

adopté

**SÉNAT**

le 29 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

**PROJET DE LOI**

*modifiant et complétant le Code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du Code pénal.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 1486, 1561 et in-8° 243 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 1721, 1739 et in-8° 302.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture, 259, 304 et in-8° 131 (1974-1975) ;  
2<sup>e</sup> lecture, 398 et 450 (1974-1975).

## Article premier.

I. — L'article L. 122-25 du Code du travail devient l'article L. 122-25-2.

II. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-25-2 est rédigée comme suit :

« Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27 ci-dessous, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à son état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. »

## Art. 2.

Il est inséré dans le Code du travail un nouvel article L. 122-25 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-25.* — L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-25-1, prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

« La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse. »

### Art. 3.

Il est ajouté dans le Code du travail un article L. 122-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-25-1.* — Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

« En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établies que par le médecin du travail.

« L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

« Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

« Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. Toutefois, lorsqu'un tel changement intervient à l'initiative de la salariée, le maintien de la rémunération est subordonné à une présence d'un an dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse. »

#### Art. 4.

L'article L. 122-26 du Code du travail est complété comme suit :

« Dans le cas où pendant sa grossesse la femme a fait l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-25-1, elle est réintégrée dans l'emploi occupé avant cette affectation lorsqu'elle reprend son travail à l'issue de la période de suspension définie au présent article. »

#### Art. 5.

L'article L. 122-27 du Code du travail est ainsi modifié :

« Art. L. 122-27. — La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus à l'article L. 122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article L. 122-26. »

#### Art. 6.

Le début de l'article L. 122-28 du Code du travail est rédigé comme suit :

« A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26, la femme peut... » (*le reste sans changement*).

### Art. 7.

Les termes « ou des femmes » sont supprimés dans l'article L. 234-1 du Code du travail.

### Art. 8.

I. — A la fin de l'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « six semaines » sont remplacés par les mots : « huit semaines ».

II. — L'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

### Art. 9.

Le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la présente loi est étendu aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 10.

L'article 187-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de

3 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

#### Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 416 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à

une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1975.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*